

## Décision du Maire n° 2025/05



=====

**Olivier PEVERELLI**  
Maire de Le Teil

**Objet : Mise à disposition de la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron de locaux pour l'accueil de loisirs sans hébergement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, d'une part ses articles L 1321-1 et suivants et L 5211-5 relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence et d'autre part ses articles L.2122-21 et suivants, relatifs aux compétences générales du maire ;

Vu la délibération n°2024-067 du conseil municipal en date du 8 juillet 2024 relative aux déléguées accordées au Maire et notamment l'alinéa 4 ayant trait à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la compétence « jeunesse » et plus spécifiquement l'accueil de loisirs sans hébergement relève des actions définies d'intérêt communautaire et que la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron se substitue à cet égard aux communes membres ;

Considérant que la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers communaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement est dès lors de droit ;

**Monsieur le Maire :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron de biens meubles et immeubles nécessaires à l'accueil de loisirs sans hébergement pendant la période du 24 février au 7 mars 2025 et **DECIDE** de la signer.

Fait à Le Teil, le 10 février 2025,  
Par délégation du Conseil municipal  
le Maire

Olivier PEVERELLI



**Convention de mise à disposition à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron par la  
Commune de Le Teil de biens meubles et immeubles.  
(Jeunesse/ALSH)**

Entre

La commune de Le Teil, représentée par Monsieur Olivier PEVERELLI, son maire, habilité à cet effet par la délibération n°67 du conseil municipal, en date du 08/07/2024

Et

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron représentée par Monsieur Yves BOYER, son président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 11/07/2020

**Préambule**

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a défini comme d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence action sociale par délibération du 14 septembre 2017, la compétence Aménagement, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des 3/11 ans et 12/17 ans sur les vacances scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron se substitue de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de la compétence pour les actions définies d'intérêt communautaire en matière de Jeunesse.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de Le Teil et la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Par le présent procès-verbal, la commune de Le Teil met à la disposition de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron qui l'accepte, des biens immobiliers et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Le Teil sur la période des vacances d'hiver 2025, les jours d'ouverture de l'accueil de loisirs, soit du 24 février au 7 mars 2025, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), chaque jour de 6h00 à 20h00.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## Article 2 - Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition sont : Ecole Rosa Parks – 07400 Le Teil.

La décomposition des surfaces des locaux mis à disposition est reprise dans le plan ci-joint.

Les biens objet de la présente mise à disposition se composent également de biens meubles comme précisés ci-dessus.

La commune de Le Teil déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

## Article 3 – Prise d’effet et durée

Le présent procès-verbal prendra effet à compter du lundi 24 février 2025 à 6h00 et durant la période citée à l’article 1er. Si l’un des parties souhaite mettre fin à cette mise à disposition, il devra en aviser l’autre partie par lettre recommandée au plus tard dans un délai de deux mois avant la date anniversaire.

## Article 4 – Prises en charges des fluides-Entretien et réparation.

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron prendra à sa charge le nettoyage et la désinfection des locaux durant la période précitée ainsi que le matériel s’y rattachant. Un personnel dédié sera également mis à disposition.

La Commune de Le Teil en qualité de propriétaire prendra en charge la maintenance et la réparation des locaux. Toutefois, en cas de dégradation, la commune s’adressera aux organisateurs et aux parents pour assumer la responsabilité et financer la réparation des dégâts.

A Cruas, le 29 janvier 2025

Pour la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron  
Le Président  
Monsieur Yves BOYER

Pour la commune de Le Teil  
Le Maire  
Monsieur Olivier PEVERELLI

